**N° 6203**

**Projet de loi**

**Projet de loi fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques et modifiant**

**1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementant l’octroi des indemnités de chômage complet;**

**2. la loi modifiée du 23 décembre 2004 1. établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre; 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3. modifiant l’article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**

**3. la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité;**

**4. la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel.**

L’objet du projet de loi est de traiter, dans un souci de sécurité juridique, dans une loi spéciale les différents droits d’accise afin de les extraire de la loi budgétaire qui, si elle n’était pas renouvelée, n’aurait d’effet que pour un an.

Le projet a été rédigé suite aux recommandations faites par le Conseil d’Etat dans ses avis relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010. En effet, le Conseil d’Etat avait critiqué que les modifications de lois budgétaires successives rendaient quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies et qu’il était nécessaire, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, de se tenir à quelques règles élémentaires, étant que, soit la loi budgétaire modifie un texte codifié, soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

En plus, le Conseil d’Etat avait rappelé dans son avis du 10 novembre 2009 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2010 que l'article 100 de la Constitution dispose que *« Les impôts au profit de l’Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n’ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. »*

Le projet de loi répond dès lors à la recommandation du Conseil d’Etat d’intégrer les différents droits d’accise dans un texte codifié permanent, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d’éventuelles modifications des lois de base et éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents.

Le texte du projet de loi reprend par conséquent les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16, tous concernant des droits d’accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2010 pour les intégrer dans une loi spéciale.

Le projet comprend en outre les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.